

Baccalauréats général et technologique

Programme d'examen des épreuves terminales d'enseignements de spécialité des voies générale et technologique

NOR : MENE2323020N

→ Note de service du 26-9-2023

MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service modifie le programme d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité relevant du ministère chargé de l'éducation nationale pour le baccalauréat général et le baccalauréat technologique. Elle est applicable à compter de la session 2024 du baccalauréat.

1° Dans les notes de service portant définition des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les enseignements de spécialité relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, les dispositions relatives au programme d'examen sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'épreuve porte sur le programme de l'enseignement de spécialité de la classe de terminale en vigueur. Les notions du programme de la classe de première en vigueur peuvent être mobilisées dans le cadre de l'épreuve.

« Le programme sur lequel peut porter l'épreuve orale de contrôle est identique au programme de l'épreuve écrite. » ;

2° Les deux notes de service du 29 septembre 2022 relatives, respectivement, au programme d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité de la voie générale à compter de la session 2023 et au programme d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité de la voie technologique à compter de la session 2023, parus au BOEN n° 36 du 30 septembre 2022, sont abrogées.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Baccalauréat technologique

Épreuves de spécialité dans la série sciences et technologies de laboratoire (STL) à compter de la session 2024

NOR : MENE2404922N

→ Note de service du 11-3-2024

MENJ - Dgesco A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service modifie la note de service n° 2020-014 du 11 février 2020 relative aux épreuves des enseignements de spécialité dans la série sciences et technologies de laboratoire (STL), modifiée par les notes de service du 26 septembre 2023 relative au programme d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité des voies générale et technologique. Elle modifie le périmètre sur lequel sont évalués les candidats convoqués à l'épreuve de remplacement dans l'enseignement de spécialité biochimie, biologie, biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire. Elle est applicable à compter de la session 2024 du baccalauréat.

1. La sous-partie I. Biochimie, biologie, biotechnologie de la partie Biochimie, biologie, biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire est modifiée comme suit :

1-a. Dans la partie intitulée « Partie pratique d'évaluation des compétences expérimentales » de la sous-partie I. Biochimie, biologie, biotechnologie, le paragraphe : « Candidats aux épreuves de remplacement » est supprimé.

1-b. Après la partie intitulée « Épreuve orale de contrôle », est ajoutée une partie intitulée « Épreuves de remplacement », rédigée comme suit :

« Épreuves de remplacement

« Pour l'épreuve de remplacement, les candidats passent uniquement la partie de l'épreuve à laquelle ils ont été absents pour raison dûment justifiée.

« S'ils ont été absents uniquement à la partie écrite, ils ne passent que la partie écrite lors de l'épreuve de remplacement.

« S'ils ont été absents uniquement à la partie pratique, ils ne passent que la partie pratique lors de l'épreuve de remplacement.

« S'ils ont été absents aux deux parties de l'épreuve, ils passent la partie écrite et la partie pratique de l'épreuve de remplacement. »

2. La sous-partie II. Sciences physiques et chimiques en laboratoire de la partie Biochimie, biologie, biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire est modifiée comme suit :

2-a. Dans la partie intitulée « Partie pratique d'évaluation des compétences expérimentales », le paragraphe : « Candidats aux épreuves de remplacement » est supprimé.

2-b. Après la partie intitulée « Épreuve orale de contrôle » est ajoutée une partie intitulée « Épreuves de remplacement », rédigée comme suit :

« Épreuves de remplacement

« Pour l'épreuve de remplacement, les candidats passent uniquement la partie de l'épreuve à laquelle ils ont été absents pour raison dûment justifiée.

« S'ils ont été absents uniquement à la partie écrite, ils ne passent que la partie écrite lors de l'épreuve de remplacement.

« S'ils ont été absents uniquement à la partie pratique, ils ne passent que la partie pratique lors de l'épreuve de remplacement.

« S'ils ont été absents aux deux parties de l'épreuve, ils passent la partie écrite et la partie pratique de l'épreuve de remplacement. »

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval